

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES - CONSTRUCTION - SÉCURITÉ
RISQUES

ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N° 222 - 2015
en date du 10 août 2015

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire de la commune de Bastia

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Alain THIRION ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/1516 en date du 4 décembre 1998 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention du risque « inondation » concernant le territoire des communes de Bastia, San Martino di Lota, Santa Maria di Lota et Ville de Pietrabugno ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 en date du 24 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire

des communes de Bastia et de Ville di Pietrabugno ;

- VU** la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les avis réputés favorables de la commune de Bastia ; de la commune de Ville di Pietrabugno ; de la communauté d'agglomération de Bastia ; de la collectivité territoriale de Corse ; de la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ; du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse ; de la délégation régionale de Corse du centre national de la propriété forestière et de l'avis favorable du conseil général de la Haute-Corse en date du 1^{er} septembre 2014 ;
- VU** l'audition le 19 décembre 2014, par le commissaire enquêteur, de Madame Vivarelli qui par délégation représentée monsieur le maire de la commune de Bastia ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées en date du 28 janvier 2015, du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2014 au 18 décembre 2014 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) concernant le territoire de la commune de Bastia est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- la cartographie du zonage réglementaire complétée des cartographies des enjeux et des aléas inondation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie de Bastia ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Bastia. Un certificat d'affichage est établi par le Maire de Bastia et par le Président de la communauté d'agglomération de Bastia pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire de la commune de Bastia est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux en mairie de Bastia, au siège de la Communauté d'Agglomération de Bastia ainsi qu'au siège de la Préfecture.

Le plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire de la commune de Bastia est aussi consultable au siège de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

Une copie de ces documents peut être obtenue, à ses frais, par toute personne en faisant la demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

Ces documents sont consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr>

ARTICLE 6 En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé de Bastia vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le maire de la commune de Bastia doit annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par le préfet, le plan de

prévention des risques d'inondation approuvé au document d'urbanisme en vigueur (PLU ou POS) de la commune de Bastia, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Bastia, le président de la communauté de communes de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON